

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

COMPARAISON DES NORMES IFRS ET DES PCGR DU CANADA

Édition n° 14 : Paiements à base d'actions

Les normes IFRS et les PCGR du Canada constituent des cadres fondés sur des principes. De ce point de vue, bon nombre de leurs principes généraux sont les mêmes. Toutefois, l'application des principes généraux des normes IFRS peut être très différente de celle des PCGR du Canada. Par conséquent, pour comprendre l'ampleur des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, il est essentiel de ne pas se limiter aux principes généraux et d'examiner les directives détaillées présentées dans les normes. Le présent document est le quatorzième numéro d'une série de publications qui présenteront des renseignements détaillés sur les principales différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada.

Ce numéro traite de questions concernant la comptabilisation des paiements à base d'actions, notamment :

- la comptabilisation et l'évaluation des transactions pour lesquelles un paiement à base d'actions est consenti à des salariés;
- la comptabilisation et l'évaluation des transactions pour lesquelles un paiement à base d'actions est consenti à des non-salariés;
- l'évaluation et la présentation;
- l'IFRS 1, Première adoption et les dispositions transitoires.

Contexte

Un paiement à base d'actions est une transaction par laquelle l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services soit en contrepartie de ses instruments de capitaux propres, soit engage des passifs dont le montant est fondé sur le prix des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de celle-ci. Les traitements comptables à l'égard des paiements à base d'actions prévus aux PCGR du Canada et aux normes IFRS dépendent du mode de règlement de la transaction; c'est-à-dire par l'émission (a) de capitaux propres, (b) de trésorerie, ou (c) de capitaux propres ou de trésorerie.

Champ d'application

Les PCGR du Canada et les normes IFRS s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions pour l'acquisition de biens ou de services. Les deux ensembles de normes prévoient des exclusions similaires à leurs champs d'application respectifs. Toutefois, il est des différences quant aux exclusions entre les normes qui pourraient entraîner la comptabilisation d'un plus grand nombre de transactions au titre de paiement à base d'actions.

Références

IFRS 2 : Paiement fondé sur des actions

Chapitre 3870, Rémunérations et autres paiements à base d'actions, et CPN-162, Rémunération à base d'actions des salariés admissibles à la retraite avant la date d'acquisition.

Veuillez noter que cette publication est un guide des différences entre les PCGR du Canada et les normes IFRS et qu'elle ne prétend pas être un manuel exhaustif. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un représentant de BDO.



PCGR DU CANADA	NORMES IFRS
<p>Le chapitre 3870 ne s'applique pas aux opérations entre apparentés, à l'exception des plans de rémunération à base d'actions conclus avec un actionnaire important. Les opérations entre apparentés sont comptabilisées conformément au chapitre 3840, Opérations entre apparentés. Toutefois, les régimes de rémunération de la direction n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre 3840 et, par conséquent, les régimes de rémunération à base d'actions de la direction ont été intégrés à ce chapitre..</p>	<p>L'IFRS 2 ne prévoit aucune exemption à l'égard des transactions entre parties liées, si ce n'est celle qui concerne les actionnaires agissant à titre d'actionnaires..</p>
<p>Le chapitre 3870 ne s'applique pas aux instruments de capitaux propres consentis par l'acquéreur à titre de contrepartie d'acquisition dans le cadre d'un regroupement d'entreprises; ces instruments étant comptabilisés conformément au chapitre 1581 (qui deviendra bientôt le chapitre 1582) Regroupement d'entreprises.</p>	<p>Comme pour les PCGR du Canada, l'IFRS 2 ne s'applique pas aux transactions par lesquelles l'entité acquiert des biens représentatifs des actifs nets acquis lors d'un regroupement d'entreprises, auxquelles l'IFRS 3 Regroupements d'entreprises s'applique.</p> <p>Toutefois, l'IFRS 2 est plus explicite que les PCGR du Canada, car elle prévoit des directives précises relativement instruments de capitaux propres attribués aux membres du personnel de l'entreprise acquise en leur qualité de membres du personnel (par exemple, en contrepartie de la continuité de leurs services). Ces instruments sont visés par l'IFRS 2.</p> <p>L'annulation, le remplacement ou toute autre modification d'accords dont le paiement est fondé sur des actions, dus à un regroupement d'entreprises ou à une autre restructuration de capitaux propres, sont également inclus de manière explicite dans le champ d'application de l'IFRS 2..</p>
<p>Un plan d'actionnariat de salariés n'est pas une charge de rémunération si celui-ci accorde aux salariés un escompte qui n'excède pas le montant par action des frais d'émission qui auraient été engagés pour obtenir un montant important de capital au moyen d'un appel public à l'épargne et lorsque ce plan n'est pas étendu aux autres porteurs d'actions de la même catégorie.</p> <p>L'escompte par rapport au prix du marché réduit les produits découlant de l'émission d'actions connexes..</p>	<p>Ce type de régime d'achat d'actions des employés entraînerait une charge de rémunération..</p>

Transactions avec les non-salariés

Selon les PCGR du Canada et les normes IFRS, la comptabilisation et l'évaluation des transactions pour lesquelles un paiement à base d'actions est consenti à des salariés sont semblables. En règle générale, l'évaluation est réalisée au moyen de la juste valeur. Toutefois, certaines entités pourraient constater des différences importantes dans l'évaluation de la juste valeur de la transaction lors de la comptabilisation à l'aide des PCGR du Canada ou des normes IFRS.

Comptabilisation et évaluation

Les opérations réciproques par lesquelles une entreprise se procure des biens ou des services en consentant des instruments de capitaux propres ou en engageant des passifs au profit du fournisseur (autre qu'un salarié), pour un montant qui est fonction du prix de l'action de l'entreprise, doivent être comptabilisées, en retenant la juste valeur dont la mesure est la plus fiable, soit sur la base :

- de la juste valeur de la contrepartie reçue;
- de la juste valeur des instruments de capitaux propres;
- des passifs engagés.

Lorsque des instruments de capitaux propres négociables sont consentis en vue d'acheter des biens ou des services, la juste valeur de ces instruments est généralement utilisée pour évaluer l'opération. Lorsque des instruments de capitaux propres non négociables sont consentis, la juste valeur des biens ou services reçus ou la juste valeur des capitaux propres est utilisée, en retenant la juste valeur dont la mesure est la plus fiable.

L'entreprise doit évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres émis en contrepartie de biens ou de services fournis par des non-salariés en fonction du cours de l'action et des autres hypothèses d'évaluation valables à la première des trois dates suivantes :

- la date à laquelle l'autre partie a exécuté intégralement son obligation;
- la date à laquelle l'autre partie prend un engagement d'exécution en vue d'acquérir les droits aux instruments de capitaux propres;
- la date à laquelle les instruments de capitaux propres sont émis si les droits aux instruments sont alors entièrement acquis et non susceptibles d'extinction.

La date d'évaluation pour les transferts non réciproques est la plus éloignée des deux dates suivantes :

- la date à laquelle les modalités détaillées du transfert sont fixées;
- la date à laquelle l'entreprise est engagée à l'égard du transfert.

En outre, le chapitre 3870 énonce des directives précises sur l'évaluation de ces transactions s'il existe des conditions de marché et de rendement.

Les transactions avec des non-salariés sont évaluées à la juste valeur des biens ou services reçus, à moins qu'il ne soit impossible d'estimer cette juste valeur de façon fiable.

Exceptionnellement, lorsque l'entité ne peut pas estimer la juste valeur de façon fiable des biens ou des services reçus, elle peut évaluer les biens ou les services reçus indirectement, par référence à* la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.

Les PCGR du Canada ne contiennent pas de présomption réfutable que la juste valeur des biens ou services reçus peut être estimée de manière fiable.

Par conséquent, cela constitue une différence significative et peut avoir une incidence importante sur les entités qui acquièrent des biens et des services par le biais de paiements fondés sur des actions.

Pour les transactions avec des parties autres que des salariés (et des tiers fournissant des services analogues), la date d'évaluation est la date à laquelle l'entité obtient les biens ou à laquelle l'autre partie fournit le service.

Opérations avec des non-salariés réglées en espèces ou en instruments de capitaux propres

Les opérations réciproques par lesquelles une entreprise se procure des biens ou des services en consentant des instruments de capitaux propres ou en engageant des passifs au profit du fournisseur (autre qu'un salarié), pour un montant qui est fonction du prix de l'action de l'entreprise, doivent être comptabilisées, en retenant la juste valeur dont la mesure est la plus fiable, soit sur la base :

- de la juste valeur de la contrepartie reçue;
- de la juste valeur des instruments de capitaux propres émis;
- des passifs engagés.

Si une entité a accordé à l'autre partie le droit de choisir si une transaction dont le paiement est fondé sur des actions doit être réglée en trésorerie ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité a attribué un instrument financier composé.

Pour les transactions avec les non-salariés, l'entité doit évaluer la composante capitaux propres comme étant la différence entre la juste valeur des biens ou des services reçus et la juste valeur de la composante passif, à la date à laquelle les biens ou les services sont reçus.

Opérations avec les salariés

Les PCGR du Canada et les normes IFRS présentent des exigences similaires à l'égard de la comptabilisation des opérations avec les salariés. Pourtant, il y a des différences entre les deux ensembles de normes. Par exemple, les exigences prévues aux PCGR du Canada en matière d'opérations avec les salariés ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont, en vertu de la loi, le statut de salarié. Par contre, selon les normes IFRS, les exigences concernant les transactions avec les salariés peuvent également s'appliquer aux transactions avec les non-salariés telles que définies par les normes IFRS. Les autres différences en matière de comptabilisation des transactions avec les salariés sont les suivantes :

Définition d'un salarié	
Le salarié d'une entreprise est une personne sur qui l'entreprise exerce ou a le droit d'exercer un degré de contrôle suffisant pour établir une relation employeur-salarié, en fonction du droit applicable.	<p>La définition d'un salarié est plus générale que celle des PCGR du Canada. Les salariés sont des particuliers qui fournissent des services personnels à l'entité et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales; • soit travaillent pour l'entité sous sa direction au même titre que des particuliers considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales; • soit les services fournis sont similaires à ceux que fournissent les membres du personnel. <p>Par exemple, ce terme comprend tout le personnel dirigeant, c'est-à-dire, toutes les personnes ayant l'autorité et assumant la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, y compris les administrateurs non dirigeants.</p>
Opérations avec des salariés réglées en espèces	
Les opérations avec des salariés dont le paiement est à base d'actions et qui sont réglées en espèces sont évaluées à la valeur intrinsèque à la date de l'octroi, c'est-à-dire comme l'excédent de la cote des actions visées par l'attribution sur le prix d'exercice ou la valeur fixés, par référence à un cours ou autrement, sous réserve des plafonds de plus-value que peut prévoir le plan.	<p>Pour les transactions avec des salariés dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, l'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur de ce passif à la date d'octroi.</p> <p>Jusqu'au règlement du passif, l'entité doit en réévaluer la juste valeur à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement. La réévaluation est réalisée en appliquant un modèle d'évaluation d'options, en tenant compte des modalités et conditions selon lesquelles les droits à l'appréciation des actions ont été attribués, et de la mesure dans laquelle les membres du personnel ont rendu un service à cette date.</p> <p>Toute variation de juste valeur est comptabilisée aux résultats pour la période.</p>

Opérations avec des salariés réglées en espèces ou en instruments de capitaux propres

De manière générale, les PCGR du Canada imposent que les opérations réglées en instruments de capitaux propres soient classées dans les attributions réglées en instruments de capitaux propres et que les autres opérations soient classées dans les attributions réglées en espèces ou en passif.

Si le détenteur peut choisir la méthode de règlement (en espèces ou en instruments de capitaux propres), l'attribution est traitée comme si elle avait été réglée en espèces.

Dans le cas d'attributions qui prévoient un règlement en espèces ou autres actifs, y compris des droits à la plus-value d'actions, l'entreprise doit évaluer le coût de rémunération comme excédent de la cote des actions visées par l'attribution sur le prix d'exercice ou la valeur fixés, par référence à un cours ou autrement, sous réserve des plafonds de plus-value que peut prévoir le plan.

Les hausses ou les baisses de la cote des actions entre la date d'attribution et la date d'évaluation entraînent une variation de l'évaluation de la rémunération associée aux droits ou à l'attribution.

Le coût de rémunération comptabilisé au cours de la période de service ne doit pas être ajusté lorsque ce coût devient inférieur à zéro.

Les variations du montant du passif attribuables à des variations du cours de l'action après la période de service sont constatées comme coût de rémunération de la période au cours de laquelle les variations surviennent.

D'autres exigences comptables existent pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les modalités de l'accord laissent soit à l'entité soit à l'autre partie le choix de déterminer si l'entité règle la transaction en trésorerie (ou avec d'autres actifs) ou par l'émission d'instruments de capitaux propres.

Si l'entité a le choix entre le règlement en trésorerie et le règlement en instrument de capitaux propres, elle doit examiner la substance de l'accord pour déterminer le traitement comptable (c.-à-d. si un passif ou un instrument de capitaux propres est créé).

Dans le cas d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions pour laquelle les modalités de l'accord laissent à l'entité le choix de déterminer si elle règle en trésorerie ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité doit décider si elle a une obligation actuelle de régler en trésorerie. Si l'entité a une obligation actuelle de régler en trésorerie, elle doit comptabiliser la transaction conformément aux exigences qui s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie.

En l'absence d'une telle obligation, l'entité doit comptabiliser la transaction conformément aux exigences qui s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres.

L'entité a une obligation actuelle de régler en trésorerie :

- si le choix du règlement en instruments de capitaux propres n'a pas de réalité économique (par exemple parce que l'entité n'est pas légalement autorisée à émettre des actions);
- si l'entité a pour pratique ou pour politique officielle de régler en trésorerie, ou si elle règle généralement en trésorerie lorsque l'autre partie demande un règlement en trésorerie.

Si une entité a accordé à l'autre partie le droit de choisir entre un règlement en trésorerie ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité a attribué un instrument financier composé.

L'entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument financier composé à la date d'évaluation, compte tenu des modalités et conditions auxquelles les droits à trésorerie ou à instruments de capitaux propres ont été accordés. (l'entité doit d'abord évaluer la juste valeur de la composante passif, puis évaluer la juste valeur de la composante capitaux propres, en considérant que l'autre partie doit renoncer au droit à recevoir de la trésorerie pour recevoir l'instrument de capitaux propres).

Méthode de la valeur minimale

Lors de l'estimation de la juste valeur de ses options sur actions octroyées aux employés, la volatilité prévue des actions sur la durée de vie prévue de l'option doit être prise en compte uniquement pour une entité :

- dont les titres de capitaux propres sont négociés sur un marché public;
- qui dépose des documents d'information auprès d'une commission de valeurs mobilières en vue du placement d'une catégorie de ses titres de capitaux propres par la voie d'un appel public à l'épargne;
- qui est contrôlée par une entreprise répondant au critère en a) ou en b).

Les entreprises qui ne sont pas tenues de respecter ces exigences peuvent choisir d'inclure ou d'exclure la volatilité prévue.

Si on exclut la volatilité dans l'estimation de la valeur d'une option, on obtient ce qui s'appelle ordinairement la valeur minimale.

La volatilité attendue doit être incluse dans l'évaluation des options octroyées aux employés.

Par conséquent, l'incidence de cette différence entre les exigences prévues aux PCGR du Canada et celles prévues aux normes IFRS sera limitée aux entités qui étaient autorisées à exclure la volatilité selon les PCGR du Canada.

Acquisition

Le coût de rémunération associé à l'attribution de rémunérations à base d'actions à des salariés doit être constaté à titre de charge sur la période au cours de laquelle les services correspondants sont rendus si l'attribution se rapporte à des services futurs.

Si la période de service n'est pas définie comme une période antérieure ou plus courte, il faut présumer qu'elle correspond à la période allant de la date d'attribution jusqu'à la date où les droits à l'attribution sont acquis et où l'exercice n'est plus subordonné à la continuation des services du salarié.

Si l'attribution se rapporte à des services passés, le coût de rémunération qui s'y rattache doit être constaté dans la période au cours de laquelle elle est consentie. Lorsque l'attribution consiste en des instruments de capitaux propres, l'écriture de compensation se fait au poste des capitaux propres.

À la date d'attribution, une entité peut choisir quand/comment comptabiliser le coût de rémunération.

L'entreprise peut choisir, à la date d'attribution, de comptabiliser le coût de rémunération sur la base de l'estimation la plus probable du nombre d'options ou autres instruments de capitaux propres pour lesquels il est prévu que les droits deviendront acquis et de réviser cette estimation, au besoin, si des informations ultérieures indiquent qu'il est probable que les extinctions réelles différeront de l'estimation initiale.

Ou encore, l'entreprise peut commencer à comptabiliser le coût de rémunération comme s'il était prévu que les droits à tous les instruments attribués qui ne sont subordonnés qu'à une condition de service deviendront acquis. L'effet des extinctions réelles serait ensuite constaté à mesure que celles-ci se produisent.

Si les instruments de capitaux propres attribués aux employés ne sont pas acquis avant que l'autre partie ait achevé une période de service spécifiée, l'entité doit présumer que les services seront reçus à l'avenir pendant la période d'acquisition.

L'entité doit comptabiliser ces services et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie au fur et à mesure qu'ils sont rendus par l'autre partie pendant la période d'acquisition.

Les normes IFRS ne permettent pas de choisir la méthode de comptabilisation du coût de rémunération.

L'entité doit comptabiliser, pour les biens ou les services reçus pendant la période d'acquisition des droits, un montant basé sur la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue.

Elle doit réviser cette estimation, lorsque c'est nécessaire, si des renseignements ultérieurs indiquent que le nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue diffère des estimations précédentes.

À la date d'acquisition des droits, l'entité doit réviser l'estimation de façon à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis.

<p>Il existe un choix lors de la comptabilité à l'égard de l'acquisition graduelle. Une entité peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traiter chaque versement comme une attribution distincte; • traiter chaque versement comme une seule attribution et déterminer la juste valeur à l'aide de la durée moyenne de l'instrument. Le coût de rémunération est comptabilisé selon une méthode linéaire sur la durée de l'instrument. 	<p>Les normes IFRS n'offrent aucun choix concernant l'acquisition graduelle.</p> <p>L'entité doit traiter chaque versement comme une attribution distincte. Par conséquent, chaque versement est évalué et comptabilisé séparément.</p>
<p>Modifications</p>	
<p>Une modification des modalités d'une attribution qui augmente sa valeur doit être traitée comme s'il s'agissait d'un échange de l'attribution originale pour une attribution nouvelle. La valeur de l'augmentation doit être inscrite comme coût de rémunération additionnel et évaluée en tant que différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la juste valeur de l'option modifiée déterminée conformément aux dispositions de ce chapitre; • la valeur de l'ancienne option immédiatement avant que ses modalités ne soient modifiées, déterminée en fonction de la durée la plus courte des durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la durée prévue restant à courir; • la durée prévue de l'option modifiée. . 	<p>Comme pour les PCGR du Canada, l'entité doit comptabiliser les effets des modifications qui augmentent la juste valeur totale de l'accord dont le paiement est fondé sur des actions ou qui sont favorables d'une autre façon au membre du personnel. Toutefois, la catégorie dans laquelle le coût de rémunération additionnel est comptabilisé dépend du moment auquel la modification a lieu.</p> <p>Si la modification intervient pendant la période d'acquisition des droits, la juste valeur marginale attribuée est comprise dans l'évaluation du montant comptabilisé pour services reçus pendant la période allant de la date de modification jusqu'à la date d'acquisition des instruments de capitaux propres modifiés.</p> <p>Si la modification intervient après la date d'acquisition des droits, la juste valeur marginale attribuée est comptabilisée soit immédiatement, soit au cours de la période d'acquisition des droits si le membre du personnel est tenu d'achever une période supplémentaire de service avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres modifiés.</p>
<p>Annulations</p>	
<p>Les exigences des PCGR du Canada et des normes IFRS sont semblables, même si les normes IFRS fournissent davantage de directives que les PCGR du Canada.</p>	

Transition pour les premiers adoptants

À la date de passage aux normes IFRS, les entités doivent appliquer rétroactivement l'IFRS 2. Toutefois, une exemption de l'application rétroactive est offerte aux entités dans l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière.

En ce qui concerne les paiements fondés sur des actions, l'IFRS 1 offre différents choix quant à la première application de l'IFRS 2. L'IFRS 1 permet aux entités de :

- choisir d'appliquer les normes IFRS rétroactivement à toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions effectuées avant la date de transition aux normes IFRS;
- choisir de ne pas appliquer un traitement rétroactif:
 - aux instruments de capitaux propres attribués le 7 novembre 2002 ou à une date antérieure;
 - aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 et acquis avant la date de passage aux normes IFRS;
 - aux passifs découlant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui ont été réglées avant la date de passage aux normes IFRS.

La date clé pour le choix en vertu de la norme IFRS 1 est le 7 novembre 2002, soit avant la date de transition du 1er janvier 2004 indiquée au chapitre 3870 pour les options sur actions consenties à des salariés. Par conséquent, si une entité a décidé d'utiliser l'application prospective lors de l'adoption du chapitre 3870 en 2004 et qu'elle ne souhaite pas appliquer le traitement rétroactif pour les éléments accordés avant janvier 2004, elle devra utiliser l'option de non-application de l'IFRS 2 aux instruments déjà acquis avant la date de transition.

En outre, il est important de noter qu'une entité est autorisée à utiliser le traitement rétroactif après la date de transition, uniquement si elle a déjà communiqué publiquement la juste valeur de ces instruments.

L'avenir

En 2009, l'International Accounting Standards Board (IASB) a apporté des modifications à l'IFRS 2 qui clarifient les obligations comptables en ce qui concerne les transactions intragroupes dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie. Les modifications apportées à l'IFRS 2 ont permis d'intégrer les directives comprises précédemment dans IFRIC 8 Champ d'application de l'IFRS 2; IFRIC 11 IFRS 2 – Actions propres et transactions intragroupes. Ces modifications soumises à certaines dispositions transitoires entreront en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2010.

Conclusion

De manière générale, les principes de comptabilisation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions dans le cadre des PCGR du Canada et des normes IFRS présentent de nombreux points communs. Cependant, un examen détaillé de chaque norme indique la présence de quelques différences importantes que les entités se doivent connaître. Ces entités doivent également évaluer l'incidence du passage aux normes IFRS.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les transactions dont le paiement est fondé sur des actions dans le cadre des normes IFRS, ou d'autres renseignements sur les normes IFRS, ou les sources de référence concernant ces normes, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Canada s.r.l. S.E.N.C.R.L., ou visitez le site web à l'adresse www.bdo.ca/ifrs.

L'information contenue dans ce document est en date du le 1^{er} janvier 2010.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.